

Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques et départementales de personnels enseignants soumises aux élections professionnelles de 2018 dans le ressort de l'académie de Besançon



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Elections professionnelles
2018

Le Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié, relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié, définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2018-683 du 31 juillet 2018 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Après consultation du comité technique académique dans sa séance du 14 septembre 2018

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des corps suivants :

- Professeurs agrégés
- Professeurs certifiés et adjoints d'enseignement
- Professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive
- Professeurs de lycée professionnel
- Professeurs d'enseignement général de collègue

est fixé conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.



2/2

Article 2 : Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, est fixé conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 4 : La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Besançon, le 18 septembre 2018

Le Recteur,
Chancelier des Universités

Jean-François CHANET